

Schéma(s) unifilaire(s) : 0

Plan(s) de position : 0

Annexe(s) : 0

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse tension et à très basse tension suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019).

1. Identification

Adresse de l'installation (Unité d'habitation) : ., 16 rue Grande- 5100 Andoy
Propriétaire/exploitant/gestionnaire : Bertrand,
Responsable de l'exécution des travaux :
Compteur : n°: 34898396
Index Jour : 2184kWh

EAN : Non communiqué

TVA : Néant

2. Branchement

Tension de service : Mono 230V
Protection branchement : Existante de 25A
Alimentation tableau principal : VFVB - 3x6mm²
Interrupteur général : /// - /

Cachet GRD : ORES

3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : Indéterminée

Nombre de tableau	Dénomination	Nombre de circuits
1	TGBT	7

4. Description

Installation datant d'avant le 01/10/1981.

5. Contrôle

Type de contrôle : Section 8.4.2 Ancienne installation - Vente d'une unité d'habitation.

Base : Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux domestiques.

Dérogations : Section 8.2.1. Anciennes installations électriques domestiques.

Résistance de dispersion de la prise de terre : 65Ω

Isolement général : 0.65MΩ

☐ Adéquation entre les dispositifs de protection différentiels et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre

☒ Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent

☐ Correspondance des schémas à l'installation

☐ Etat du matériel d'installation fixe

☐ Contacts directs et indirects

☐ Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test

☐ Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel

☐ Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection

6. Infractions/Observations

Inf/Obs	Article réf.	Infraction(s) – Observation(s)
Infraction	L1-3.1.2	Absence de plan de position de l'installation.
Infraction	L1-3.1.2	Absence de schéma unifilaire de l'installation.
Infraction	L1-4.2.4.3.b	Dans un lieu domestique, absence d'interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et d'une sensibilité de 300 mA maximum placé à l'origine de l'installation, muni d'un dispositif de plombage.
Infraction	L1-4.2.4.3.c	Dans un lieu domestique, le circuit de la salle de bain n'est pas raccordé en aval de l'interrupteur différentiel 30 mA.
Infraction	L1-4.2.4.3.c	Dans un lieu domestique, les circuits alimentant les lave-vaisselle et/ou sèche-linge et appareils assimilés ne sont pas protégés par un différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA, subordonné au différentiel général.
Infraction	L1-4.2.2.3.b.	Dans une installation domestique, les socles de prise de courant ne sont pas munies de sécurité enfant.
Infraction	L1-4.2.2.3.b.	Dans une ancienne installation domestique, les socles de prise de courant sans contact de terre ne sont pas protégés par un différentiel 30 mA.
Infraction	L1-5.3.5.5. a.	Les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs ne sont pas équipées d'éléments de calibrage.
Infraction	L1-5.4.3.5.	La continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection n'est pas assurée. raccorder la tresse des câbles VFVB à la terre du bâtiment
Infraction	L1-5.2.9.3.b 5.2.9.6.	Les conducteurs de type VOB ne sont pas posés sous tubes ou goulottes adéquats. garantir la double isolation
Infraction	L1-2.4.3	L'enveloppe conductrice du récepteur de classe I n'est pas reliée au réseau de terre par un conducteur de protection.
Infraction	L1-5.2.3.	Les canalisations ne sont pas adaptées aux influences externes. veuillez remplacer les câbles VTMB (câble strié pour allonge) par du XVB

7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation existante n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE

Le dispositif de protection différentiel : ne peut pas être plombé

Le prochain contrôle est à effectuer par un organisme au choix de l'acheteur 18 mois après l'acte de vente.

8. Conseils (Rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.

Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.

(1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : **Claudio Cacciatore**
Date d'émission : **22/02/2026**

Date : **19/02/2026**

Visa:


enercetec Claudio Cacciatore
0472/648012